

Centre de Gestion De la Fonction Publique Territoriale DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ N°20 -SC/2021

Modifiant l'arrêté N° 19-SC-2021 fixant la composition du Jury de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade

D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE Session 2021

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les lois n°2020—290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n°2020-300 du 23 mars 2020 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,

Vu l'arrêté N°41-SC/2020 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle - Session 2021,

Vu l'arrêté N°16-SC/2021 fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle - Session 2021,

Vu l'arrêté N°19-SC/2021 fixant la composition du Jury de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle - Session 2021,

Vu le PV de tirage au sort des représentants de la CAP en date du 08 décembre 2020,

Vu l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à siéger en jury,

Vu le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT l'erreur matérielle constatée sur l'arrêté N°19-SC/2021 fixant la composition du Jury de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle Session 2021,

ARRÊTE:

Article 1er: Sont nommés en qualité de membres du jury

Collège des élus :

- Monsieur Louis PUIG Conseiller Municipal Mairie de PONTEILLA
- Madame Anne-Lise MIRALLES Conseillère communautaire CdC ACVI Commission Jeunesse Enfance

Collège des Fonctionnaires :

- Monsieur Jérôme TIXADOR Attaché Hors-Classe -DGS CDC Sud Roussillon ST-CYPRIEN Représentant de la catégorie A par tirage au sort
- Madame Sophie CID Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle Mairie d'ALENYA

Collège des Personnalités Qualifiées :

- Monsieur Joseph BADIANE Représentant CNFPT Responsable Structures éducatives de l'Enfance et des Loisirs Ville de PERPIGNAN
- Madame Lydia GARCIA-ROCHE DUHAMEL Retraitée de la FPT (DGS)

Article 2 : La Présidence du jury est confiée à Madame Anne-Lise MIRALLES.

Monsieur Louis PUIG, est désigné en qualité de suppléant de la Présidente du Jury, en cas d'empêchement de cette dernière.

Article 3 : En sus des membres du Jury mentionnés ci-dessus, des correcteurs complémentaires sont désignés, pour participer aux travaux du Jury, sous autorité :

- Monsieur Franck DADIES Maire de PONTEILLA
- Monsieur BANSEPT Conseiller municipal à VILLENEUVE de la RIVIERE
- Madame Elisabeth BILE Attaché Principal Directrice des Ressources humaines PMCU PERPIGNAN

Article 4 : Le Directeur du CDG.66 est chargé du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Voie de recours: Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

À PERPIGNAN, le 26 mai 2021

Le Président,

Accusé de reception en préjecture 066-286600267-20210526-20SC2021-AR Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préjecture : 27/05/2021

Robert GARRABÉ